

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
EGREVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DE
TRAVAUX DE CHAUSSEE**

Le Maire d'Egreville, Pascal POMMIER,

VU :

- . Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212 1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- . Le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,
- . Le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-1, R.110-2, R. 411-1 à R. 411-32, R. 412-26 à R. 412-33, R. 413-1 à R. 413-19, R. 414-4 à R. 414-16, R. 415-1 à R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13,
- . La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- . L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- . L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDERANT, la demande effectuée par l'entreprise EIFFAGE sis 10 rue des Champarts 77820 LE CHATELET EN BRIE en date du 12 Août 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, afin d'éviter au maximum tout risque d'accident, des riverains, ou autres piétons,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans les deux sens afin de permettre la bonne réalisation de travaux de la chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le stationnement sera interdit et sera signalisé à l'aide de panneaux de signalisation de chantier comme défini à l'article R. 417-10 du Code de la Route, les jours, aux heures et à l'endroit fixé dans le paragraphe ci-après :

Le Vendredi 21 Août 2024 de 06h00 à 18h00 et le Lundi 24 Août 2024 de 06h00 à 18h00 :

- Du n°1 au n°19 Rue de La Borde – 77620 EGREVILLE y compris sur l'ensemble des accotements.

ARTICLE 2

La circulation **sera déviée et la route sera totalement barrée** dans les deux sens de circulation et sera signalisé à l'aide de panneaux de signalisation de chantier comme défini à l'article R. 417-10 du Code de la Route, les jour, aux heures et à l'endroit fixé dans le paragraphe ci-après :

Le Vendredi 21 Août 2024 de 06h00 à 18h00 et le Lundi 24 Août 2024 de 06h00 à 18h00 :

- Du n°1 au n°19 Rue de La Borde – 77620 EGREVILLE y compris sur l'ensemble des accotements.

ARTICLE 3

La mise en place d'un périmètre de sécurité sera mise en place et à la charge de l'entreprise EIFFAGE , aux moyens d'obstacles mobiles, tels que barrières, panneaux.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et les barrières de sécurité seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- . L'entreprise EIFFAGE ,
- . Le Coordinateur des Services Techniques de la Ville,
- . La Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- . Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la Mairie d'Egreville – 30 rue Saint-Martin – 77620 EGREVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Egreville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

Fait en Mairie, le 13 Août 2026

Le Maire,

Pascal POMMIER,

